

TRANSFÉRER SON BOISÉ À SES ENFANTS

Selon un sondage mené en 2012, 15 % des propriétaires forestiers québécois prévoient vendre ou transmettre en héritage leur boisé au cours des 5 prochaines années. En raison des importantes hausses de la valeur foncière des lots boisés, en cas de décès, les vendeurs ou les héritiers, peuvent s'attendre à défrayer un impôt sur le gain en capital enregistré depuis l'acquisition de l'actif forestier.

PAR MARC-ANDRÉ CÔTÉ, ING. F, PH. D.
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

Avec la collaboration DE MARC ST-ROCH
COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ ET FISCALISTE, RÉSEAU DES SERVICES DE COMPTABILITÉ ET DE FISCALITÉ (SCF) DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES (UPA)

En règle générale, la moitié du gain en capital réalisé entre l'appropriation et la cession d'un actif immobilier doit être ajoutée aux autres revenus du contribuable. Toutefois, les producteurs forestiers ont accès à deux mesures fiscales pouvant leur permettre de réduire l'impôt à payer, si certaines conditions énoncées par les autorités fiscales sont remplies.

Les règles applicables à ces transferts

peuvent alors se comparer à celles qui le sont pour les biens agricoles, mais le propriétaire du boisé devra démontrer qu'il pratique la sylviculture sur une base régulière.

LE TRANSFERT INTERGÉNÉRATIONNEL

Les autorités fiscales permettent à un contribuable de transférer son boisé à ses enfants ou petits-enfants sans déclarer un

gain en capital, si celui-ci peut démontrer qu'il a assuré une exploitation sylvicole active, régulière et continue de son boisé. Si elle n'y a pas pris part elle-même, cette personne devra faire la preuve que son conjoint, son enfant ou ses parents l'ont fait. Les autorités fiscales pourront vérifier si le contribuable détenait un plan d'aménagement forestier reconnu, entretenait son boisé selon les recommandations de ce plan, consacrait le temps requis pour gérer cet actif forestier, etc.

Si ces conditions sont respectées et qu'il désire se prévaloir de cette mesure fiscale, le propriétaire du boisé pourra transférer son lot à une somme inférieure à sa valeur marchande actuelle. Ce montant pourra correspondre au coût d'acquisition du boisé par le parent qui le

	SITUATION 1	SITUATION 2
Valeur actuelle du boisé sur le marché	100 000 \$	100 000 \$
Prix initial d'acquisition du boisé par le parent	70 000 \$	70 000 \$
Prix de vente réputé du parent à son enfant	70 000 \$	80 000 \$
Coût d'acquisition réputé pour l'enfant	70 000 \$	80 000 \$
Gain en capital pour le parent	Aucun	10 000 \$

cède à son enfant, ce qui élimine le gain en capital et l'impôt à verser... pour le moment.

En effet, l'enfant qui acquiert la terre boisée, ou ses descendants, devront ultimement déclarer un gain en capital lorsqu'ils cesseront d'exploiter la forêt

à des fins sylvicoles et transféreront le boisé à leur tour. Ce gain sera alors déterminé à partir du coût d'appropriation du lot boisé assumé à l'origine par le parent ou les grands-parents. Le tableau qui suit présente le cas où un parent transfère à son enfant un boisé qui se


qualifie au roulement entre générations. Notons que lors du décès, il sera possible pour le mandataire du contribuable décédé d'appliquer les règles du transfert intergénérationnel et de décider que le prix de vente réputé d'un bien admissible correspond à un montant se trouvant entre la juste valeur marchande du bien et son coût, même s'il n'y a pas eu de contrepartie. Cette règle permettra de créer un gain en capital dans certains cas afin d'utiliser la déduction du défunt.

LA DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL

Le contribuable peut également bénéficier d'une déduction pour gains en capital de 750 000 \$ (800 000 \$ à compter de 2014) s'il respecte les conditions énoncées par les autorités fiscales. À cet effet, les modalités diffèrent si la terre forestière a été acquise avant ou après le 17 juin 1987. Pour les lots acquis après cette date, les autorités fiscales exigent que le contribuable ait tiré du boisé sa plus grande part de revenu pendant deux années au cours de la période de détention. Le fisc veut ainsi soustraire de cette disposition les propriétaires forestiers dont la principale source d'activité et de revenus ne constitue pas la sylviculture. La détention d'un plan d'aménagement forestier et la récolte occasionnelle de bois ne seront donc pas suffisantes pour bénéficier de cette mesure fiscale.

Plusieurs nuances s'appliquent en fonction de la situation particulière de tout un chacun, comme c'est souvent le cas lors de l'interprétation des lois fiscales. Une bonne connaissance de ces règles peut néanmoins permettre de payer moins d'impôt en toute légalité.

EN CONCLUSION

Avant de réclamer les avantages fiscaux accordés aux exploitations agricoles, lorsque l'on tire profit d'un boisé, il faut s'assurer que les conditions énoncées par les autorités fiscales sont remplies. Il est préférable de consulter un fiscaliste compétent en la matière pour y voir plus clair, par exemple en communiquant avec le SCF de la fédération régionale de l'UPA de votre région. 

Q : Si les arbres pouvaient parler, que vous diraient-ils?



Frangård

R : Ils confirmeraient certainement que :

Depuis 1970, ils ont vu des milliers de sourires des propriétaires de treuils Frangard. Avec 4 modèles s'adaptant à des tracteurs de 25 à 110 HP, leur facilité d'opération et leur réseau bien établi de détaillants, il n'est pas étonnant de constater que les propriétaires de treuils Frangard sont satisfaits. **LES ARBRES APPRÉCIENT ÉGALEMENT LE FAIT QUE LES TREUILS FRANGARD NE DÉTÉRIORENT PAS LE SOL – PRÉSERVANT AINSI UN ENVIRONNEMENT IDÉAL POUR OPTIMISER LA CROISSANCE.**

Pour connaître le détaillant autorisé le plus près de chez vous :
BUHLER TRADING INC.
 2054, rang Charlotte, Saint-Simon, QC J0H 1Y0
 T : 1 888 820-4840 ou 450 798-2108 F : 450 798-2205